

CONVENTION DE PARTENARIAT

Concernant le schéma de développement de l'agglomération transfrontalière d'Alzette Belval

Entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, en l'occurrence Monsieur François Bausch,

La Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Georges MISCHO, ou son représentant,

La Commune de Mondercange, représentée par Monsieur le Bourgmestre par Jeannot FÜRPASS, ou son représentant,

La Commune de Sanem, représentée par Monsieur le Bourgmestre Georges ENGEL, ou son représentant,

La Commune de Schifflange, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul WEIMERSKIRCH, ou son représentant,

dénommée ci-après : « les partenaires luxembourgeois »,

et

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, représentée par Monsieur le Président, André PARTHENAY, ou son représentant,
dénommée ci-après : « CCPHVA »,

et

Le GECT Alzette Belval, représenté par Monsieur le Président, François BAUSCH, Ministre du Développement Durable et des Infrastructures,
dénommé ci-après : « GECT »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des participations versées par les partenaires luxembourgeois du GECT Alzette Belval à la CCPHVA dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement de l'agglomération transfrontalière d'Alzette Belval prévu dans le document orientations stratégiques TRAVAILLER ENSEMBLE POUR FAIRE L'AGGLOMERATION TRANSFRONTALIER Période 2 : 2017/2020.

ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACTION SOUTENUE

L’action soutenue vise à mettre en commun les stratégies de planification existantes aux niveaux local et national et à élaborer un schéma de développement pour l’agglomération transfrontalière Alzette Belval.

En effet, une meilleure connaissance des projets de chaque versant permet que chacun puisse se reconnaître et s’inscrire dans une dynamique commune et transfrontalière.

L’agglomération transfrontalière d’Alzette Belval doit être portée comme une agglomération européenne. Pour ce faire, cette idée doit se traduire par un schéma accepté et validé par tous. Un tel document pour les 12 communes rendra claire et lisible la stratégie de développement d’agglomération poursuivie, alliant l’existant et la vision projetée (en terme de hiérarchie urbaine : ville-centre, pôles relais, couronne urbaine, trames vertes et/ou bleues, corridor urbain,... et de déclinaisons fonctionnelles: habitat, industrie, développement commercial,...) et guidera les développements vers une cohérence plus grande. Il permettra en outre de mener des réflexions sur les infrastructures nécessaires au territoire et de positionner ces attentes à d’autres niveaux.

Enfin, une meilleure connaissance commune permettra de dessiner ensemble l’avenir territorial de cet espace dans une optique de cohérence locale et d’articulation avec les travaux portés par la Grande Région, notamment, la Région Métropolitaine Polycentrique Transfrontalière.

Lors du Bureau du 12.03.2018 du GECT Alzette Belval, les membres ont convenu de suivre la méthodologie suivante pour aboutir à l’élaboration dudit schéma de développement d’Alzette Belval :

1. Réaliser un bilan des stratégies de planification à travers une analyse des documents de planification ? d’urbanisme ainsi que d’aménagement du territoire du GECT :

- **À partir d’un travail de collecte et sur la base des documents actuels** (PLUi, PAG, PSOLU, PDAT, Plans sectoriels, MODU) ainsi que ceux en cours d’élaboration et à travers 6 thématiques principales (démographie, habitat, foncier, économie, mobilité et environnement), il s’agira d’aboutir à un **bilan de l’ensemble des objectifs individuels** fixés dans les stratégies de planification ;

2. Restituer le bilan et l’analyse et acquérir une vision stratégique globale :

Sur la base d’un tableau synthétique et de cartographies globales, il s’agira :

- **Lors d’une première réunion**, de présenter aux partenaires et élus le bilan des documents d’urbanisme et d’aménagement du territoire d’Alzette Belval, et d’organiser un premier temps d’échanges et de réactions quant à ces informations obtenues à l’échelle du GECT ;
- **Lors d’une seconde réunion :**
 - o De proposer de premiers enjeux partagés à l’échelle du GECT
 - o De définir des pistes pouvant permettre à moyen terme de construire une vision stratégique partagée.

Un rendu devra être réalisé à l’issue des deux étapes, prenant la forme d’un dossier synthétique (avec un plan A0 du territoire) restituant la démarche.

Le calendrier de mise en œuvre s’établit sur une durée de 12 mois maximum à partir de la date de signature des parties prenantes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCPHVA ET DU GECT ALZETTE BELVAL

La méthodologie énoncée ci-dessus sera suivie pour aboutir à l’élaboration d’un schéma de développement d’Alzette Belval.

La CCPHVA assure la fonction de chef de file de cette action et agit pour le compte des signataires. Pour la réalisation, un prestataire externe sera chargé des missions listées ci-dessus. Elle s'engage à désigner un élu et un technicien pour suivre les travaux de l'action.

Les contrats relatifs à l'élaboration du schéma de développement d'Alzette Belval seront conclus entre la CCPHVA, agissant pour le compte de l'ensemble des partenaires, et les prestataires externes retenus.

La gestion financière est assurée par la CCPHVA. Ce dernier avance les frais du prestataire externe retenu.

Les résultats finaux devront être validés par l'ensemble des signataires.

Le GECT Alzette Belval s'engage à assister la CCPHVA, ou le prestataire retenu, dans l'organisation des réunions et temps d'échanges. Cette mission rentre dans les affectations classiques du groupement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES LUXEMBOURGEOIS

Les partenaires luxembourgeois donnent mandat à la CCPHVA pour piloter l'élaboration du schéma de développement d'Alzette Belval. Afin que cette dernière réponde aux attentes de chacun, ils s'engagent à transmettre à la CCPHVA, ou le cas échéant, au prestataire retenu, les documents de planification et d'urbanisme en vigueur ainsi que les éléments de ceux en cours d'élaboration (ou de révision) et tout autre document relevant.

Ils s'engagent enfin à désigner un élu et un technicien par signataire pour suivre les travaux de l'action et à assurer un suivi des travaux

Les résultats finaux devront être validés par l'ensemble des signataires.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT

La CCPHVA est chef de file de ces travaux. Dans cette fonction, elle assure le préfinancement de la totalité de la mission.

Le budget total pour l'élaboration du schéma est fixé à un montant total maximum de 30 000€ TTC.

Il a été convenu que cette mission serait financée à parité entre la CCPHVA et les partenaires luxembourgeois. Le plan de financement s'établit donc de la manière suivante :

- 50% du coût de la prestation financé par la CCPHVA (F)
- 25% du coût de la prestation financé par l'État (L)
- 6.25% du coût de la prestation financé par la Ville d'Esch-sur-Alzette (L)
- 6.25% du coût de la prestation financé par la Commune de Mondercange (L)
- 6.25% du coût de la prestation financé par la Commune de Sanem (L)
- 6.25% du coût de la prestation financé par la Commune de Schifflange (L)

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande de remboursement écrite accompagnée d'un justificatif des paiements.

Les partenaires luxembourgeois pourront demander toutes pièces qu'ils jugeront nécessaires à la vérification de la réalisation de la mission.

ARTICLE 7 – DUREE , REVERSEMENT ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de signature et jusqu'à la validation des résultats des prestations de service décrites ci-dessus par tous les partenaires, mais au plus tard pour décembre 2019. La durée pourra être prolongée par la signature d'un avenant, sans entraîner pour autant une augmentation du montant total maximal prévu dans la présente convention

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION :

Les signataires s'engagent, pour chaque opération de communication à l'intention du public conduite dans le cadre de la présente convention à mentionner le présent partenariat et à utiliser pour ce faire les logos des partenaires.

ARTICLE 9 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Audun-le-Tiche, le

Pour la CCPHVA,

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE,

Pour la COMMUNE DE MONDERCANGE,

Pour la COMMUNE DE SANEM,

Pour la COMMUNE DE SCHIFFLANGE,

Pour le GECT ALZETTE BELVAL,